

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION

N° 305

AMENDEMENT

présenté par
M. Daubié

ARTICLE 24

À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« neuf »,

le mot :

« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ramène à 8 m² au lieu de 9 m² (dans le texte issu de la commission) et 4 m² (dans le droit actuel) l'emprise au sol maximale des pylônes susceptibles d'être installés dans les propriétés privées (dans le cadre de la servitude de l'article L. 342-20 du code du tourisme).